

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 1399

Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Celui à qui a été nommé un conseil judiciaire ne peut, sans en être assisté, passer de conventions matrimoniales.

A défaut de cette assistance, lui-même ou son conseil peuvent demander l'annulation dans l'année du mariage.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : *Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.*

~~Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut~~ ~~Celui à qui a été nommé un conseil judiciaire ne peut, sans en être assisté,~~ passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage, ~~matrimoniales.~~

A défaut de cette assistance, ~~l'annulation des conventions peut être poursuivie~~ ~~lui-même ou son conseil peuvent demander l'annulation~~ dans l'année du ~~mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur,~~

~~mariage.~~